

# LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE

## EN BELGIQUE

### Textes de référence :

- ✓ Livre II Titre III - Chapitres 1er et 2ème du Code pénal belge.
- ✓ Loi du 11 juin 1989 relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou d'autres valeurs fiduciaires.
- ✓ Chronique semestrielle de Jurisprudence : C.P. Article 173 Fausse monnaie - Anvers 29 juin 1990, pas. 1991 II 25 (en annexe).
- ✓ Revue de Droit pénal et de Criminologie 1992 : Tribunal correctionnel de Bruxelles (50ème Ch.) 15 novembre 1991 (en annexe).

### Table des matières

A. LA NOTION DE FAUX MONNAYAGE .....	2
1. Les biens protégés .....	2
2. Les incriminations .....	3
a) Les caractères de commission des infractions.....	3
b) Les degrés de participation.....	4
B. LES SANCTIONS.....	4
C. ANNEXES.....	7
1. CHRONIQUE SEMESTRIELLE DE JURISPRUDENCE .....	7
2. TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES (50ème ch.) 15 novembre 1991 .....	8

### Introduction

En Belgique, les dispositions concernant le faux monnayage sont contenues dans les deux premiers chapitres du Titre III du Code pénal : «Des crimes et des délits contre la foi publique ».

Le premier chapitre concerne explicitement la notion de fausse monnaie applicable aux pièces de monnaie en or et en argent et autres métaux, ayant cours légal en Belgique ou à l'étranger.

Le deuxième chapitre concerne la contrefaçon ou la falsification des effets publics, des actions, des obligations, des coupons d'intérêt et des billets de banque dont l'émission a été autorisée par la loi.

Par ailleurs, et en complément, la loi du 11 juin 1889, relative aux imprimés ou aux formules, contient des dispositions sur les imprimés ou formules «ayant l'apparence» des billets de banque ou autres valeurs fiduciaires.

Enfin, quelques arrêts de jurisprudence, belge ou communautaire, viendront compléter cette étude, notamment au regard de l'introduction de la nouvelle monnaie européenne : l'EURO.

Cependant, il est à noter que les dispositions citées ne posent pas de difficultés particulières dans la réglementation belge.

2

## A. LA NOTION DE FAUX MONNAYAGE

La Belgique a ratifié par la loi du 19 mai 1932 la Convention internationale et le Protocole conclus à Genève le 20 avril 1929, relative à la répression du faux monnayage.

### 1. Les biens protégés

La notion de faux monnayage s'applique tant aux pièces de monnaies (en or, argent ou autres métaux) ayant cours légal en Belgique, qu'aux billets de banques, effets publics, actions, obligations, et coupons d'intérêt ayant été autorisés par la loi.

Sont également visés les billets au porteur, ou obligations, émis par un Etat étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un pays étranger; émis par des provinces, communes, administrations ou établissements publics, sociétés ou particuliers.

Le droit belge opère une distinction, qui pourrait être contestable du fait de la difficulté d'une différenciation concrète entre :

- ✓ la « vraie » fausse monnaie métallique;
- ✓ la contrefaçon de « vrais » faux billets et autres titres fiduciaires;
- ✓ la « fabrication, la vente le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets (...) une **ressemblance** de nature à faciliter (leur) acceptation aux lieu et place des

valeurs imitées.»

Il n'a pas été trouvé de jurisprudence sur cette différenciation et sur l'ambiguïté résultant de la distinction ci-dessus. Il n'existe également pas de disposition particulière relative à l'EURO, qui devrait être assimilé, sous ses formes de présentation, à la monnaie nationale, à compter du jour de son entrée en vigueur.

En revanche, concrètement, il a été interdit à une société privée qui souhaitait décorer un stand d'exposition à une foire commerciale, de faire fabriquer et d'utiliser des EUROS en carton pour tapisser le sol de ce stand...

## 2. Les incriminations

Le chapitre 1er du Titre III du Code pénal belge énumère en ses articles 160 et suivants les infractions en matière de faux monnayage.

### *a) Les caractères de commission des infractions*

Sont sanctionnés :

- ✓ la contrefaçon<sup>1</sup>,
- ✓ la tentative de contrefaçon,
- ✓ l'altération,
- ✓ la tentative d'altération,
- ✓ l'émission et la tentative d'émission de fausse monnaie<sup>2</sup>,
- ✓ l'introduction ou la tentative d'introduction sur le territoire belge de fausse monnaie,
- ✓ la garde et le contrôle de fausse monnaie,
- ✓ la mise en circulation de fausse monnaie,
- ✓ la fraude dans le choix des échantillons destinés à la vérification du titre et du poids des monnaies d'or et d'argent, ou d'autre métal.

---

<sup>1</sup> La preuve de la contrefaçon peut se faire par tout moyen de droit (Cass. 21 mars 1904, Pas. p 181).

<sup>2</sup> Une décision de la CJCE qui a semblé intéressante - CJCE n<sup>o</sup>89/343 6 décembre 1990 (Witzemann / Hauptzollamt München-Mitte), F.J.F. 1991 121 il ne naît pas de dette douanière en cas d'importation de fausse monnaie sur le territoire douanier des C.E.E. L'article 2 de la Sixième directive du Conseil CE/77/388 du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doit être interprétée en ce sens que la TVA à l'importation ne peut pas être prélevée en cas d'importation de fausse monnaie dans la communauté.

L'infraction existe dès que l'émission a eu lieu légalement, c'est-à-dire d'une manière non contraire aux lois qui régissent la matière<sup>3</sup>. La contrefaçon des billets de banque et l'émission de billets contrefaits constituent une seule et même infraction (fait pénal unique)<sup>4</sup>.

L'infraction existe quel que soit le nombre ou la valeur de la fausse monnaie.

4

#### *b) Les degrés de participation*

Les auteurs des infractions («faussaires ou complices»<sup>5</sup>, art. 168) énumérées ci-dessus seront punis des peines prévues au Titre III du Code pénal (cf. le tableau des sanctions ci-dessous).

Egalement sera punie :

- ✓ toute personne qui, de concert avec les auteurs principaux de l'infraction, aura participé à l'émission de fausse monnaie, soit à son introduction sur le territoire belge;
- ✓ toute personne qui se sera procurée, en connaissance de cause, de la fausse monnaie avec l'intention de la mettre en circulation; ou qui l'aura mise en circulation après en avoir vérifié la fausseté.

Les infractions d'émission de billets de banque contrefaits ou falsifiés, prévus aux articles 176 et 177, constituent, dans le chef de leur **émetteur** qui n'est pas le contrefacteur ou le faussaire ou qui n'a pas participé lui-même à la contrefaçon ou à la falsification, des infractions distinctes de l'infraction de contrefaçon ou de falsification au sens de l'article 173<sup>6</sup>.

5

## **B. LES SANCTIONS**

Les sanctions sont prévues au Livre II «Des infractions et de leur répression en particulier» Titre III du Code pénal belge, modifiées par la loi du 12 juillet 1932.

---

<sup>3</sup> Cass. 10 janvier 1916, Pas. 1915-1916 p.249.

<sup>4</sup> Anvers 29 juin 1990, Pas. 1991 1125.

<sup>5</sup> Corr. Bruxelles 15 novembre 1991, Rev. dr. pén. 1992, 803 (*en annexe*): Celui qui participe à l'émission ou à la tentative d'émission de fausse monnaie, à leur introduction ou à une tentative d'introduction en Belgique, en sachant que le faussaire est en possession d'un nombre important de faux billets de banque, reste à proximité de lui lors de l'émission et perçoit une partie du bénéfice est un complice au sens de l'article 176 du Code pénal.

<sup>6</sup> Cass. 24 septembre 1991, Pas. 1992 p. 73.

Types d'infractions commises

Peines légales prévues

**Les pièces de monnaie**

auteur de contrefaçon de monnaies d'or ou d'argent.	dix à quinze ans de réclusion
auteur d'altération des mêmes monnaies.	cinq à dix ans de réclusion
auteur de contrefaçon de monnaie d'autre métal.	emprisonnement d'un à trois ans
auteur de tentative de contrefaçon de monnaie personne ayant participé à l'émission (ou tentative) et à l'introduction (ou tentative) de fausse monnaie sur le territoire belge.	emprisonnement d'un à six mois même peines que celles applicables aux faussaires ou leurs complices.
personne s'étant procuré avec connaissance de la fausse monnaie et l'ayant mis (ou ayant tenté) en circulation.	emprisonnement de huit jours à un an (de huit jours à six mois)
personne ayant reçu de la fausse monnaie et la remettant en circulation, en connaissance de fraude dans le choix des échantillons destinés à la vérification des monnaies d'or et d'argent.	amende de 26.000 FEB réclusion de quinze à vingt ans
fraude dans le choix des échantillons destinés à la vérification des monnaies d'autre métal	réclusion de cinq à dix ans

**Les effets publics, actions, billets de banque, etc...**

auteur de contrefaçon ou de falsification.	réclusion de quinze à vingt ans
auteur de contrefaçon ou falsification de billets émis par un Etat étranger.	même peine
auteur de contrefaçon ou falsification d'obligation d'un pays étranger.	réclusion de dix à quinze ans
auteur de contrefaçon ou de falsification de titres fiduciaires et d'émission en Belgique.	réclusion de dix à quinze ans
auteur de contrefaçon ou de falsification de titres fiduciaires et d'émission à l'étranger.	réclusion de cinq à dix ans

émission ou tentative d'émission.

mêmes peines que les faussaires ou leurs complices

personne s'étant procuré avec connaissance de la fausse monnaie et l'ayant mis (ou ayant tenté) en circulation.

emprisonnement de six mois à trois ans (de trois mois à un an)

personne ayant reçu de la fausse monnaie et la remettant en circulation, en connaissance.

emprisonnement d'un mois à un an et/ou amende de 50 FEB à 1.000 FEB

**Imprimés et formules ayant l'apparence de billets de banque**

auteur de fabrication, vente, colportage et distribution,

emprisonnement de huit jours à trois mois et/ou d'une amende de 26 FEB à 1.000 FEB

## C. ANNEXES

### 1. CHRONIQUE SEMESTRIELLE DE JURISPRUDENCE

C-P. ART 173 — FAUSSE MONNAIE

**Contrefaçon de faux billes de banque — Emission — Fait pénal unique**

La contrefaçon de billets de banque et l'émission de billets contrefaits constituent une seule et même infraction; l'auteur de la contrefaçon se rend coupable, même sans intervention itérative de sa part, de participation à l'émission des billets contrefaits, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint ou tant que le fait initial, à savoir la fabrication des faux billets, continue de produire, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (Anvers, 29 juin 1990, Pas., 1991, If. 25).

C.P. . ART 176 - FAUSSE MONNAIE

**Participation à l'émission ou à l'introduction en Belgique de fausse monnaie — Concert avec les faussaires— Infraction imputable au faussaire — Fait pénal unique**

Anvers, 29 juin 1990, Pas., 1991, II, 25. Voy., ci-dessus, 2ème partie:

LES INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE PENAL. *Art. 173;*

*Fausse monnaie.*

C.P. ART 196 -- FAUX EN ECRITURES

**Chômage — Estampillage indu — Faux en écritures — Concours d'infractions — Conséquences**

Bruxelles, 23 janvier 1991, *Jur. dr. soc. Bxl. Lv. Niv.*, 1991. 47. Voy. ci-dessous, 3ème partie : LES INFRACTIONS PREVUES PAR LES LOIS PARTICULIERES, *Droit pénal social.*

**Ecriture — Notion — Fausse signature — Faux paraphe**

Un faux paraphe doit être considéré comme une fausse signature dès lors qu'un paraphe est aussi considéré comme une confirmation ou une preuve (Anvers. 26 octobre 1990, *R.W.*, 1991-92, 541 et note).

C.P. ART 197 - USAGE DE FAUX

**Notion — Défense en justice — Absence d'infraction**

Ne saurait constituer, au sens de l'article 197 du Code pénal, l'usage d'un acte faux le fait que la personne poursuivie, notamment du chef de la falsification de cet acte, contesterait devant le juge cette dernière prévention en invoquant que cet acte était conforme à la réalité qu'il avait pour objet de constater (Mons, 17 octobre 1990, *Pas.*, 1991, II, 44).

**2. TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES (50ème ch.) 15  
novembre 1991**

Président: Mme Van Sehepdael, juge unique

Ministère public: M. Vander Stracten, substitut du procureur du Roi.

**FAUSSE MONNAIE - CONCERT AVEC LES FAUSSAIRES OU LEURS  
COMPLICES - NOTION.**

*Agit de concert avec les faussaires ou leurs complices au sens de l'article 176 du Code pénal, celui qui participe soit à l'émission ou à la tentative d'émission de fausse monnaie, soit à son introduction en Belgique ou à la tentative de cette introduction, en sachant que le faussaire était porteur d'un nombre important de faux billets, qu'il demeurerait à proximité de lui lors de l'émission de ces billets t: qu'il a ensuite pris part au partage du profit.*

en cause de Za. et de Ka.

CONTRE:

I. Z. I.,

2. K. A.

Prévenus de...

pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits;

A. les premier (Z.) et deuxième (K.)

...

avoir contrefait ou falsifié des billets de banque au porteur donc l'émission est autorisée par une loi ou en vertu d'une loi, en l'espèce au moins 93 billets de 1.000 frs belges...

B. Les premier (Z.) et deuxième (K.)

...

de concert avec les faussaires ou leurs complices, avoir participé, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, soit à l'émission ou à la tentative d'émission, soit à l'introduction ou à la tentative d'introduction en Belgique de billets de banque au porteur contrefaits ou falsifiés, en l'espèce au moins 93 billets de 1.000 frs belges...

C. les premier (Z.) et deuxième (K.)

...

D. le premier (Z.)

...

Quant à Z.:

Attendu que les faits repris aux préventions A, B et C sont établis au terme de l'instruction de la cause à l'audience publique; que les faits repris à la prévention D doivent être rectifiés, soit une carte american express, d'une valeur indéterminée au préjudice de W. S. et non de S. comme indiqué par erreur à la citation et 3 vignettes de mutuelle A. d'une valeur indéterminée appartenant à S. J.;

Attendu que les faits repris sous cette prévention rectifiée sont établis uniquement en ce qui concerne la carte american express:

Qu'il convient pour le surplus d'acquitter le prévenu de cette prévention vu la déclaration faite par S. lui-même (p. 20 page 11.);

Quant à K.:

Attendu que les éléments contenus à l'information pénale ne permettent pas de considérer comme établis les faits visés à la prévention A;

Attendu que certes le concert avec le faussaire ou les complices du faussaire constitue non une circonstance aggravante de l'infraction prévue à l'article 176 du Code pénal mais bien un élément constitutif du crime visé à cette disposition pénale;

Qu'il convient de rappeler que si l'entente avec le faussaire ou ses complices doit nécessairement être antérieure à l'émission, elle peut être antérieure, concomitante ou même postérieure à la contrefaçon elle-même (RIGAUD et TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, 298);

Qu'en l'espèce, l'enquête pénale révèle que le faussaire Z. et l'émetteur recruté par celui-ci se sont concertés pour mettre les faux billets en circulation;

Que le «modus operandi» est significatif à cet égard;

Qu'en effet, non seulement Z. était porteur d'un nombre important de faux billets, ce que K. n'ignorait pas, mais Z. se trouvait à proximité lors de chacune des opérations d'émission dont le profit était ensuite immédiatement réparti entre les prévenus;

Que l'entente visée à la prévention B est donc établie à suffisance de droit;

Qu'il n'y a donc pas lieu à disqualifier des faits en méconnaissance de l'article. 177 du Code pénal ainsi que l'a soutenu la défense de K.;

Qu'au contraire, les faits sont établis au terme de l'instruction de la cause tels que mentionnés à la prévention B à charge de K.;

Que les faits visés à la prévention C. sont établis;

Qu'ils ne font de surcroît l'objet d'aucune contestation;...